180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N°	12730		
Dr	Α		

Audience du 23 mai 2017 Décision rendue publique par affichage le 28 août 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 20 avril, 22 avril et 9 juin 2015, la requête et le mémoire complémentaire présentés par la garde des sceaux, ministre de la justice ; la garde des sceaux, ministre de la justice, demande à la chambre d'annuler la décision n° 14-009, en date du 18 mars 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais de l'ordre des médecins :

1° a rejeté sa plainte contre le Dr A, transmise par le conseil départemental du Pas-de-Calais de l'ordre des médecins, qui ne s'y est pas associé ;

2° a condamné l'Etat à une amende d'un euro pour plainte abusive :

La garde des sceaux, ministre de la justice, soutient que la décision de la chambre disciplinaire de première instance est insuffisamment motivée; que, le 14 juin 2013, l'annonce d'une décision de la chambre d'instruction de la cour d'appel d'Amiens décidant le renvoi devant le tribunal correctionnel d'un surveillant de la maison d'arrêt d'Amiens pour s'être abstenu de porter assistance à un détenu en péril, décédé le 3 mars 2011, a déclenché, dès 11H45, un regroupement des agents de l'établissement ; que des représentants syndicaux ont annoncé une action de mobilisation du personnel par des arrêts maladie; que des arrêts maladie concernant 39 surveillants de l'établissement, pour 171 jours au total, ont été établis les 14 et 15 juin par 25 médecins ; que ce mouvement concerté de 39 agents sur les 71 affectés à l'établissement a gravement perturbé le fonctionnement de celui-ci ; que le Dr A a ainsi prescrit, le 14 juin, trois jours d'arrêt de travail à un patient ; que cet arrêt de travail, qui peut être qualifié de certificat de complaisance, a été délivré en méconnaissance des dispositions des articles R. 4127-24 et -28 du code de la santé publique ; que, si la contre-visite médicale prévue par l'article 25 du décret du 14 mars 1986 n'a pas été effectuée, cette contre-visite n'est pas obligatoire ; qu'en tout état de cause. seuls 52 médecins agréés figurant sur la liste prévue à l'article 25 de ce décret auraient pu effectuer les contre-visites et il leur aurait été difficile de leur faire contrôler, par des contrevisites onéreuses, les 39 agents concernés par les arrêts de travail, transmis seulement entre le 17 et le 20 juin par les intéressés ; que la chambre disciplinaire de première instance a commis une erreur manifeste d'appréciation en condamnant l'Etat, pour un simple exercice d'une voie de recours, à une amende pour plainte abusive et que, d'ailleurs, le tribunal administratif d'Amiens, par un jugement du 24 avril 2015, a estimé que les certificats médicaux avaient été délivrés pour les besoins de la cause :

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 6 juillet 2015, le mémoire en défense présenté pour le Dr A, qualifié en médecine générale, qui conclut au rejet de la requête et à

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Dr A soutient que la requête n'est pas recevable puisqu'elle n'a pas été motivée ; que M. B, qui était présent lors de la réunion de conciliation, n'avait pas reçu de mandat lui permettant d'accepter la conciliation et de retirer la plainte, le décret du 27 juillet 2005 ne lui étant pas applicable ; que M. C, qui a signé la plainte, n'est plus directeur de l'administration pénitentiaire ; qu'il n'est pas établi que l'état de santé du patient, à la date de délivrance de l'arrêt de travail, n'aurait pas justifié cette délivrance ; que ni les articles de presse et les émissions de la télévision régionale, postérieurs à cette délivrance, ni le jugement du tribunal administratif d'Amiens, n'établissent qu'il s'agirait d'un certificat de complaisance ; que les médecins n'ont pas agi par connivence ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 mai 2017 :

- Le rapport du Dr Ducrohet ;
- Les observations de Mme Tadeusz pour le garde des sceaux, ministre de la justice ;
 - Les observations de Me Scaillierez pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que le garde des sceaux, ministre de la justice, fait appel de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais de l'ordre des médecins, en date du 18 mars 2015, dont l'article 1^{er} rejette la plainte, transmise par le conseil départemental du Pas-de-Calais de l'ordre des médecins, qui ne s'y est pas associé, qu'il avait formée contre le Dr A, qualifié en médecine générale et dont l'article 2 condamne l'Etat à une amende d'un euro pour plainte abusive ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel par le Dr A :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le garde des sceaux, ministre de la justice, a reçu notification de la décision attaquée le 19 mars 2015 ; que la requête présentée par le garde des sceaux, ministre de la justice, a été enregistrée à la chambre disciplinaire nationale le 20 avril 2015, avant l'expiration du délai d'appel de 30 jours fixé par l'article R. 4126-44 du code de la santé publique ; que cette requête est suffisamment motivée :

Sur les fins de non-recevoir opposées à la plainte par le Dr A :

- 3. Considérant que M. C, nommé directeur de l'administration pénitentiaire par un décret du 3 juin 2011, a signé la plainte le 29 juillet 2013 au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, en vertu de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ; que la cessation ultérieure de fonctions de M. C est sans incidence sur la recevabilité de la plainte ;
- 4. Considérant que, s'il résulte des dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique que la transmission d'une plainte par le conseil départemental ne saisit régulièrement la juridiction que si les parties ont été régulièrement convoquées à une réunion de conciliation qui n'a pas abouti, en revanche, les irrégularités qui ont pu entacher cette procédure administrative sont sans incidence sur la recevabilité de la plainte auprès de la juridiction disciplinaire de première instance ; qu'il résulte de l'instruction qu'un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, a été régulièrement convoqué à la réunion de conciliation prévue par ces dispositions, qui s'est tenue le 3 décembre 2013 ; qu'est dès lors inopérant le moyen tiré de ce que le représentant du garde des sceaux qui était présent lors de cette réunion n'aurait pas disposé d'un mandat pour ce faire ;

Sur la régularité de la décision attaquée :

5. Considérant que le moyen tiré de ce que la décision attaquée serait insuffisamment motivée n'est pas assorti de précisions permettant d'en apprécier la portée ;

Sur les conclusions dirigées contre l'article 1^{er} de la décision attaquée :

- 6. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 4127-76 du code de la santé publique : « L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires » et qu'aux termes de l'article R. 4127-28 du même code : « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite » ;
- 7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 14 juin 2013, le Dr A a prescrit à un patient un arrêt de travail jusqu'au 17 juin ; qu'il résulte également de l'instruction que, ce jour-là, les surveillants de la maison d'arrêt d'Amiens, au nombre desquels figurait ce patient, ont été informés dans la matinée que l'un d'entre eux était renvoyé devant le tribunal correctionnel pour s'être abstenu de porter assistance à un détenu en péril, que les représentants syndicaux ont alors lancé une action de soutien à leur collègue et que de nombreux surveillants ont cessé le travail et adressé à l'administration, dans le but de justifier leur absence, une prescription médicale d'arrêt de travail ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

- 8. Considérant que l'existence des nombreux arrêts de travail prescrits aux collègues du patient par d'autres médecins, dont il n'est pas établi que le Dr A aurait eu connaissance, ne suffit pas à prouver que la prescription d'arrêt de travail effectuée par le Dr A pour son patient ne serait pas justifiée par des constatations médicales faites sur le patient par ce médecin ; qu'en l'absence de la mise en œuvre par l'administration pénitentiaire de sa faculté de faire procéder à une contre-visite par un médecin agréé, aucun avis médical contraire à celui du Dr A ne figure au dossier ; que, dans ces conditions, il n'est pas établi par les pièces du dossier que l'arrêt de travail prescrit par le Dr A constituerait un rapport tendancieux ou un certificat de complaisance prohibé par les dispositions, citées ci-dessus de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique ;
- 9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le garde des sceaux, ministre de la justice, n'est pas fondé à demander l'annulation de l'article 1^{er} de la décision attaquée ;

Sur les conclusions dirigées contre l'article 2 de la décision attaquée :

10. Considérant que, s'il résulte de ce qui précède que la plainte du garde des sceaux, ministre de la justice, n'est pas fondée, faute d'être assortie d'éléments suffisants de preuve, cette plainte ne constitue pas pour autant un usage abusif du droit d'engager des poursuites disciplinaires ; qu'au surplus, en cas de recours abusif présenté au nom de l'Etat, le juge administratif ne prononce pas l'amende prévue par l'article R. 741-12 du code de justice administrative, rendu applicable à la juridiction disciplinaire par l'article R. 4126-31 du code de la santé publique ; que c'est dès lors à tort que la chambre disciplinaire de première instance a condamné l'Etat à une amende d'un euro pour plainte abusive ; que le garde des sceaux, ministre de la justice, est dès lors fondé à demander l'annulation de l'article 2 de la décision attaquée ;

<u>Sur les conclusions présentées par le Dr A au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :</u>

11. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que demande le Dr A au titre de ces dispositions ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: L'article 2 de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais de l'ordre des médecins, en date du 18 mars 2015, est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions du garde des sceaux, ministre de la justice, est rejeté.

<u>Article 3</u>: Les conclusions présentées par le Dr A au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr A, au garde des sceaux, ministre de la justice, au conseil départemental du Pas-de-Calais de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais, au préfet du Pas-de-Calais, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Arras, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Ainsi fait et délibéré par : Mme Roul, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, t de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Anne-Françoise Roul
é de la santé en ce qui le concerne, ou à rne les voies de droit commun contre les te décision.